



For Tax Services Office

Pour le bureau des services fiscaux

For individuals other than trusts, the Income Tax Act requires that you provide your Social Insurance Number to any person who prepares an information slip on your behalf. Penalties are applicable if you do not comply. If you do not have a Social Insurance Number, contact your nearest Canada Employment Centre.

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, fournisse son numéro d'assurance sociale sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom. Vous êtes passible d'une pénalité si vous ne vous conformez pas à ces exigences. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada.

① OWNER OR VENDOR: SURNAME (Print) PROPRIÉTAIRE OU VENDEUR: NOM DE FAMILLE (En majuscules)	② USUAL FIRST NAME PRÉNOM USUEL	③ INITIAL INITIALE	④ Social Insurance Number (Owner or Vendor) N° d'assurance sociale (Propriétaire ou vendeur)	Date Y - A M D - J
FULL ADDRESS-ADRESSE COMPLÈTE			Description of Security - Désignation du titre	Canadian Funds Monnaie canadienne
				▲
				▲
NAME AND ADDRESS OF ENCASHING AGENT OR FINANCIAL COMPANY - NOM ET ADRESSE DE L'AGENT ENCAISSEUR OU DE LA COMPAGNIE FINANCIÈRE			Report this amount on your Income Tax Return Inscrire ce montant sur votre déclaration de revenus	⑤ Total
			Certified Correct - Certifié conforme	
			Signature (Owner, Vendor, Agent or Financial Company) Signature (Propriétaire, vendeur, agent ou pour la compagnie financière)	

RECIPIENT

See your T1 General Tax Guide for information concerning the calculation of income and income inclusion.

If your Federal Income Tax for the return you are now filing is more than \$1,000 and you expect your Federal Income Tax for the next year to be more than \$1,000 and more than 1/4 of your income will be from sources where tax is not deducted, you should pay your tax by quarterly instalments. TO AVOID INTEREST CHARGES, contact your Tax Services Office before March 15th.

If you are required to file a Return, attach thereto copy 2 of this T600B.

BÉNÉFICIAIRE

Voir votre guide d'impôt général de la T1 pour les renseignements concernant le calcul et l'inclusion du revenu.

Si votre impôt fédéral sur le revenu pour la déclaration que vous produisez est supérieur à 1 000 \$ et que vous vous attendez à ce que votre impôt fédéral sur le revenu pour l'année suivante dépasse 1 000 \$ et que plus d'un quart (1/4) de votre revenu proviendra de sources où aucun impôt n'est retenu, vous devez payer votre impôt par acomptes provisionnels. POUR ÉVITER LES FRAIS D'INTÉRÊT, communiquez avec votre bureau des services fiscaux avant le 15 mars.

Si vous devez produire une déclaration, annexe-y la copie 2 de ce feuillet T600B.

For Tax Services Office

Pour le bureau des services fiscaux

1

For individuals other than trusts, the Income Tax Act requires that you provide your Social Insurance Number to any person who prepares an information slip on your behalf. Penalties are applicable if you do not comply. If you do not have a Social Insurance Number, contact your nearest Canada Employment Centre.

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, fournisse son numéro d'assurance sociale sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom. Vous êtes passible d'une pénalité si vous ne vous conformez pas à ces exigences. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada.

**For Owner or Vendor – ATTACH TO YOUR INCOME TAX RETURN
SEE INFORMATION ON REVERSE**

***Pour le propriétaire ou le vendeur - JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION DE
REVENUS - VOIR LES RENSEIGNEMENTS AU VERSO***

2

For individuals other than trusts, the Income Tax Act requires that you provide your Social Insurance Number to any person who prepares an information slip on your behalf. Penalties are applicable if you do not comply. If you do not have a Social Insurance Number, contact your nearest Canada Employment Centre.

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, fournisse son numéro d'assurance sociale sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom. Vous êtes passible d'une pénalité si vous ne vous conformez pas à ces exigences. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada.

**For Owner or Vendor - KEEP THIS SLIP FOR YOUR RECORDS
SEE INFORMATION ON REVERSE**

***Pour le propriétaire ou le vendeur – CONSERVER POUR VOS DOSSIERS
VOIR LES RENSEIGNEMENTS AU VERSO***

3

For individuals other than trusts, the Income Tax Act requires that you provide your Social Insurance Number to any person who prepares an information slip on your behalf. Penalties are applicable if you do not comply. If you do not have a Social Insurance Number, contact your nearest Canada Employment Centre.

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, fournisse son numéro d'assurance sociale sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom. Vous êtes passible d'une pénalité si vous ne vous conformez pas à ces exigences. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada.

**For Encashing Agent or Financial Company
SEE INFORMATION ON REVERSE**

***Pour l'agent encaisseur ou la compagnie financière
VOIR LES RENSEIGNEMENTS AU VERSO***

4

For individuals other than trusts, the Income Tax Act requires that you provide your Social Insurance Number to any person who prepares an information slip on your behalf. Penalties are applicable if you do not comply. If you do not have a Social Insurance Number, contact your nearest Canada Employment Centre.

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, fournisse son numéro d'assurance sociale sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom. Vous êtes passible d'une pénalité si vous ne vous conformez pas à ces exigences. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada.

- To be prepared by or on behalf of a resident of Canada.

(a) before a bearer coupon or warrant representing either interest or dividends payable by any debtor, or a cheque representing dividends or interest payable by a non resident debtor, is negotiated by or on behalf of a resident of Canada;

(b) or where accrued interest on the sale, redemption, assignment or transfer of a bond, debenture, or similar security, is paid or credited to the account of an owner or vendor resident in Canada.

- To be completed for amounts of \$5 or more paid or credited in respect of the above-mentioned transactions.

PENALTY:

Subsection 162(4) of the Income Tax Act provides for a penalty of \$50 for every person who:

- (a) fails to complete an ownership certificate as required by section 234;
- (b) has failed to deliver an ownership certificate in the manner, time and place prescribed by regulation;
- (c) has cashed a coupon or warrant for which an ownership certificate has not been completed pursuant to section 234.

DISTRIBUTION OF COPIES:

COPY 1: To be forwarded by the Encashing Agent or Financial Company to the Taxation Office not later than the 15th day of the month following the month in which the negotiation or crediting took place.

COPIES 2 AND 3: To be given to the Owner or Vendor.

COPY 4: To be retained by the Encashing Agent or Financial Company.

Additional copies of this form may be obtained from your Tax Services Office.

- Le présent certificat doit être rempli par un résident du Canada ou pour son compte.

(a) avant qu'un coupon ou titre au porteur représentant des intérêts ou dividendes payables par un débiteur quelconque ou qu'un chèque représentant des dividendes ou intérêts payables par un débiteur non résident ne soit négocié par un résident du Canada ou pour son compte;

(b) ou lorsque des intérêts courus sur la vente, le rachat, la cession ou le transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable sont versés à un propriétaire ou vendeur résidant au Canada ou portés à son crédit.

- A remplir pour les montants de 5 \$ ou plus versés ou crédités à l'égard des opérations susmentionnées.

PÉNALITÉ:

Le paragraphe 162(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit l'imposition d'une pénalité de 50 \$ à toute personne:

- a) qui ne fournit pas de certificat de propriété conformément à l'article 234;
- b) qui ne délivre pas un certificat de propriété de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par règlement; ou
- c) qui, contrairement à l'article 234, encaisse un coupon ou titre sans qu'aucun certificat de propriété ait été fourni.

DISTRIBUTION DES COPIES

COPIE 1: À envoyer par l'agent encaisseur ou la compagnie financière au bureau d'impôt au plus tard le 15^{ième} jour du mois suivant le mois où est survenu la négociation ou le crédit.

COPIES 2 ET 3: À remettre au propriétaire ou vendeur.

COPIE 4: À conserver par l'agent encaisseur ou la compagnie financière.

On peut se procurer d'autres exemplaires de ce formulaire au bureau des services fiscaux.